

ARRONDISSEMENT
DE LANNION

COMMUNE DE LANGOAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
en exercice : 15

Date de la convocation :
26 janvier 2017

Date d'affichage :
26 janvier 2017

Séance ordinaire du 3 février 2017

L'an deux mil dix-sept, le trois février à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de LANGOAT, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DELISLE Hervé, Maire.

Présents : MM DELISLE H, POMMELET JY., BROUDIC M., J.F BOULANGER, MONTJARRET N., LE GALL M., BELLEC D., ADAM M., LOSTEC S., J.Y. MERRIEN., GUILCHER K, M. LE CORRE.

Absents : HEITZ C., JOURNEE D., M.F LE GOFF .

Mr JOURNEE D. a donné procuration à Mme MONTJARRET N.

Mariannick ADAM est nommée Secrétaire de Séance.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu le 29 avril 2016 ;

Vu la délibération du 8 juillet 2016 tirant le bilan de la concertation;

Vu la délibération en date du 8 juillet 2016 arrêtant le projet de PLU;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 octobre 2016 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme, laquelle s'est déroulée du 07 novembre 2016 au 09 décembre 2016 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs ;

Considérant que les remarques émises par les personnes publiques associées et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU, avec en particulier :

- La modification des pièces graphiques du règlement :

o Suppression de l'emplacement n° 1 (Création d'une liaison piétonne de 3 m d'emprise entre la zone 2AU4 et la rue de la Forge, au bénéfice de la commune) en accord avec la réserve émise par le Commissaire enquêteur, en considérant qu'il est possible de créer cette liaison piétonne depuis les terrains qui abritent les ateliers communaux situés au Nord de la zone 2AU4

CERTIFIE EXECUTOIRE
PAR TRANSMISSION EN
SOUS PREFECTURE LE :

21 FEV. 2017

dont il s'agit. Cette suppression a pour effet une nécessaire révision de la numérotation des emplacements réservés fixés dans le cadre du PLU.

- Modification du périmètre des zones AP (prise en considération de la demande exprimée par la Chambre d'Agriculture).
- Précisions apportées en légende du document graphique en tant qu'elle concerne les zones de présomption de prescriptions archéologiques (prise en considération des observations exprimées par le Syndicat mixte du Scot Trégor)
- Extension du périmètre de la zone NY qui est réservée aux activités de la carrière (prise en considération d'une demande exprimée dans le cadre de l'enquête publique), étant précisé que cette extension ne constitue pas un droit à exploiter les terrains correspondants et que l'exploitant de la carrière devra disposer des autorisations nécessaires prévues par la réglementation en vigueur.

- La modification des pièces écrites du règlement :

- Précisions apportées aux dispositions se rapportant aux zones humides (prise en considération des observations exprimées par la Sous-Préfète de Lannion).
- Modification de l'écriture de l'article A2 en tant qu'elle concerne les activités de diversification de l'activité agricole (prise en considération des observations exprimées par la Sous-Préfète de Lannion).
- Fixation de règles d'implantation (au Titre I) par rapport aux voies départementales pour les éoliennes (prise en considération des observations exprimées par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor)
- Précisions apportées sur la manière de calculer les obligations en matière de densité (nombre de logements/ha) telles qu'elles sont exprimées à l'article AU2 (prise en considération des observations exprimées par le Syndicat mixte du Scot Trégor)
- Précisions apportées aux dispositions se rapportant au risque sismique (prise en considération des observations exprimées par la Sous-Préfète de Lannion).
- Précisions apportées aux dispositions se rapportant aux périmètres de protection institués autour de la prise d'eau de Pont Scoul et figurées aux articles A2 et N2 (prise en considération des observations exprimées par la Sous-Préfète de Lannion).
- Modification de l'écriture de l'article 4 de l'ensemble des zones PLU en tant qu'elle concerne les dispositions se rapportant aux réseaux divers (prise en considération des observations exprimées par la Sous-Préfète de Lannion après consultation des gestionnaires de réseaux correspondants).
- Précisions apportées aux dispositions figurées aux articles 4 de l'ensemble des zones du PLU et se rapportant à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (prise en considération partielle des observations exprimées par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor).

- Précisions apportées aux dispositions figurées aux articles 3 de l'ensemble des zones du PLU et se rapportant aux conditions de desserte et d'accès (prise en considération partielle des observations exprimées par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor).

- Précisions apportées aux dispositions figurées aux articles 10 de l'ensemble des zones du PLU et se rapportant aux clôtures (prise en considération partielle des observations exprimées par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor)

- Précisions apportées aux dispositions figurées aux articles 5 de l'ensemble des zones du PLU et se rapportant à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (prise en considération partielle des observations exprimées par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor)

- La modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Suppression de la circulation piétonne représentée de façon schématique au niveau de la zone 2AU4, de manière à être en accord avec la suppression de l'emplacement réservé n°1, comme exposé ci-avant

- Précisions apportées sur la manière de calculer les obligations en matière de densité (nombre de logements/ha), de manière à être en accord avec la modification de la rédaction de l'article AU2, comme exposé ci-avant

- Correction de l'erreur matérielle de rapportant à la superficie de la zone 2AU3 (prise en considération des observations exprimées par la Sous-Préfète de Lannion)

- Création d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation se rapportant aux principes de densification de la zone U (prise en considération des observations exprimées par le Syndicat mixte du Scot Trégor)

- La modification des annexes

- Précisions apportées aux servitudes d'utilité publique :

- Servitude I4 (prise en considération des observations exprimées par la Sous-Préfète de Lannion après consultation de GRTgaz)

- Servitude PT2 (prise en considération des observations exprimées par la Sous-Préfète de Lannion)

- Mise à jour de l'annexe se rapportant à l'arrêté portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques (prise en considération des observations exprimées par la Sous-Préfète de Lannion après consultation de GRTgaz)

o Création d'une pièce annexe 6-10 se rapportant au zonage d'assainissement des eaux usées (prise en considération des observations exprimées par la sous-Préfète de Lannion et la communauté de Communes du Haut Trégor)

- Les modifications apportées au rapportant de présentation :

o Prise en considération des modifications portant sur les autres pièces du dossier dès lors que ces modifications avaient des incidences sur l'écriture du rapport de présentation

o Précisions apportées au chapitre se rapportant aux eaux usées (prise en considération des observations exprimées par la Sous-Préfète de Lannion)

o Précisions apportées au chapitre se rapportant aux risques et nuisances et aux anciens sites industriels (prise en considération des observations exprimées par la Sous-Préfète de Lannion)

A noter que plan des cours d'eau de la commune n'a pas encore été approuvé par la Commission Locale de l'eau du SAGE Argoat Trégor Goëlo et qu'il n'est donc pas figuré au Plan Local d'Urbanisme, de telle manière que l'observation exprimée par la Sous-Préfète de Lannion à ce sujet n'est pas prise en considération au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme

Considérant que le PLU tel que présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur;

Entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département.

Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'Urbanisme ne seront exécutoires après exécution des formalités prévues aux articles L.153-23 et R.153-30 et suivants.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
H. DELISLE

